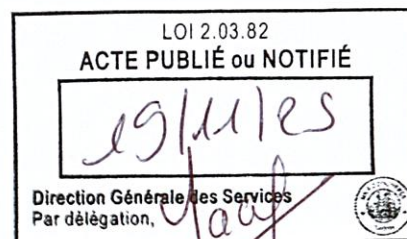


PÔLE FONCTIONS AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement
et Espaces extérieurs

Réf. : FB/AQ/OT
AT N°22725



Catégorie : Réglementation Temporaire de Circulation

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT **CRÉATION D' UN DRAINAGE POUR GRDF** **T 13 -151 Route des Loges 78260 Achères**

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie, adopté par délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Daniel Giraud, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

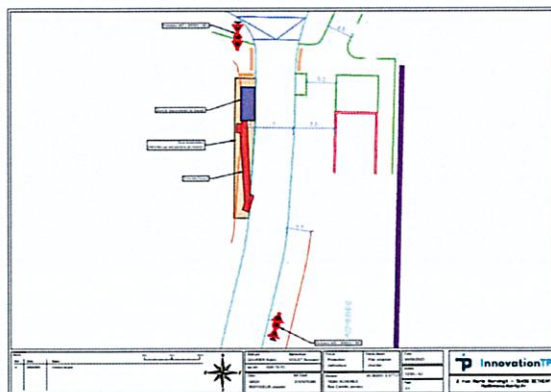
VU la demande en date du 18 novembre 2025, de la Société ITP, 2 rue Marcel Paul 94500 BETHENY pour compte de GRDF 94 rue de Saint Maur 75011 PARIS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux droits des travaux de prendre toutes les mesures de sécurité de circulation et de stationnement,

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Le 24 novembre 2025 de 9h00 à 18h00 et pour une durée calendaire de 15 jours, la Société ITP innovation 2 rue Marcel Paul 94500 BÉTHENY est autorisée à stationner et à occuper le Domaine Public pour effectuer des travaux de création d'un drainage pour le compte de GRDF pour des travaux T13, 151 Route des Loges à Achères
Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.



Article 2 : Stationnement

Il est nécessaire, pour le bon déroulement des travaux, l'interdiction aux véhicules légers et poids lourds de stationner sous peine de mise en fourrière. L'accès aux piétons est maintenu durant toute la durée des travaux par la mise en place de signalisations et panneaux de déviation. L'occupant est responsable de la mise en place de l'information ainsi que la signalisation. La Ville d'Achères n'est en aucun cas responsable d'accidents survenus durant les travaux.

Article 3 : Circulation

La suppression d'une voie de circulation sur la zone d'intervention entraîne une restriction sur la chaussée opposée. La circulation est, en conséquence, réduite et régulée par une signalisation adaptée, comprenant notamment la mise en place de feux tricolores pour la gestion du trafic, ainsi qu'un empiètement sur la chaussée. Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation temporaire installée sur site. La mise en place par l'occupant de la signalisation de déviation pour piéton est obligatoire s'il reste un passage inférieur à 0,90 m.

Article 4 : L'installation de mobilier sera effectuée de telle sorte que :

- La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3 m
- Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autres mobiliers ne soient pas masqués
- La visibilité des carrefours soit maintenue
- La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation

Article 5 : Remise en état et responsabilité de l'occupant

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du Domaine Public sont à la charge de l'occupant. A l'expiration de la présente autorisation, le Domaine Public sera dégagé de tout encombrement, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la ville et l'occupant.

En cas d'anomalie, la Ville d'Achères se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 6 : Ce présent arrêté est adressé à :

- La Direction Générales des Services
- Le Commissariat de Police
- La Police Municipale
- La Direction des Services Techniques

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Sanction

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, La Ville pourra prononcer fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

19/11/2025



Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire Adjoint Chargé de l'Enlèvement des ordures ménagères,
des Travaux, de la Voie et de la Propreté
Daniel GIRAUD



Transmis à :

Le Commissariat de Police
Le Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
La Police Municipale
GRDF
La société ITP INNOVATION

